

DIRECTION ADJOINTE EN CHARGE DES RESSOURCES

Circulaire n°6/2023

Date : 8 mars 2023



Diffusion : à l'attention de tout salarié travaillant pour la CPAM 94.

Correspondants :

Christelle ARNAUD ☎ 01 43 99 33 07

Fatmire HODZA ☎ 01 43 99 30 62

Stella GUILLIN ☎ 01 43 99 32 89

MP119401-FORFAIT-MOBILITE <forfait-mobilite.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr>

1

Objet : Mise en place du Forfait Mobilités Durables

En date du 9 novembre 2022, un accord relatif au Forfait Mobilités Durables (FMD) a été signé par la direction et les organisations syndicales représentatives et a été agréé par la tutelle le 14 janvier 2023. L'accord est valable pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Cet accord a pour objet la mise en œuvre d'un Forfait Mobilités Durables au sein de la CPAM du Val-de-Marne afin d'encourager les salariés à privilégier l'usage de moyens de transport plus propres et respectueux de l'environnement pour leurs déplacements domicile-travail.

Ce forfait se décline sous la forme d'une indemnité, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans la limite de certains montants, versée aux salariés privilégiant les modes de transports « à mobilité douce » préalablement définis dans l'accord pour réaliser leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Pour une meilleure compréhension des dispositions arrêtées, la Direction a souhaité porter à la connaissance du personnel quelques informations et exemples concrets concernant la mise en œuvre du forfait mobilités durables.

Une BAL générique a également été créée pour répondre aux questions relatives au FMD : forfait-mobilite.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr

1. Les modes de transports « à mobilité douce » concernés

Dans la perspective de réduire les coûts de la mobilité et l'impact environnemental liés notamment à l'utilisation de la voiture individuelle, plusieurs modes de transport, identifiés comme des solutions alternatives intéressantes, ont été définis comme éligibles au Forfait Mobilités Durables :

- **Le vélo classique ou électrique** (personnel ou en location) ;
- **Les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM)** à moteur non thermique (personnel)
Exemples : trottinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboard, ...
- **Les services de mobilité partagée** comprenant :
 - Les EDPM, cyclomoteurs et motocyclettes équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés (en location ou en libre-service).

- Exemples : scooter électrique (Cityscoot, Lime), trottinette électrique en flotte libre (Dott, Lime) ... ;
- Les services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes, à conditions qu'ils soient à faibles émissions (en libre-service).
 - Exemples : Citiz, Zity, Mobilib', Free2Move ...
- **Les transports en commun** (hors abonnement soumis à une prise en charge obligatoire de l'employeur de 50%)
Exemples : un jour de pic de pollution, Julien choisit d'acheter un titre de transport pour prendre la ligne 8 du métro en lieu et place de sa voiture personnelle. A ce titre, il bénéficie du remboursement de son titre de transport à hauteur de 100 % (dans la limite de 2 allers-retours par mois).

2. Les conditions posées pour le bénéfice du Forfait Mobilités Durables

Pour chacune des mobilités évoquées ci-dessous, la Direction et les Organisations syndicales représentatives se sont accordées pour définir un montant de prise en charge et des conditions préalables au bénéfice du Forfait.

2.1 Les conditions posées pour l'achat, neuf ou d'occasion chez un professionnel, d'un vélo avec ou sans assistance électrique ou d'un EDPM

Modes de transport	Justificatif(s) à produire	Conditions	Prise en charge CPAM 94
Achat neuf ou d'occasion chez un professionnel* d'un vélo avec ou sans assistance électrique ou d'un EDPM	<ul style="list-style-type: none"> ↗ Facture d'achat acquittée et, le cas échéant, certificat d'immatriculation ↗ Déclaration sur l'honneur d'utiliser le vélo ou EDPM au moins 30 jours / an ↗ Déclaration sur l'honneur mensuelle du nb de trajets effectués + distance A/R en km + dates ↗ Facture acquittée liée aux frais d'extension de garantie / d'équipements de sécurité (<i>facultatif</i>) 	<p>Trajet domicile-travail effectué avec le mode de transport (ou trajet de rabattement domicile – gare ou gare – lieu de travail**):</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 30j / année civile***; - d'au moins 1,5 km / trajet (aller) 	<p>Jusqu'à 500€ max tous les 5 ans ou Jusqu'à 600€ tous les 5 ans pour les salariés qui cumulent avec un remboursement d'abonnement de transports</p> <p>Année de l'achat : si prise en charge < 500 € → Bénéfice possible dans la limite du plafond :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du FMD au titre de l'utilisation ; - d'une participation complémentaire pour frais d'extension de garantie et/ou d'équipements (<i>facultatif</i>) <p>Versement annuel ou au moment du départ définitif de l'agent</p>

* L'achat d'occasion n'est possible que chez un professionnel avec remise d'une facture acquittée. Tout achat réalisé auprès d'un particulier sur un site de vente en ligne ne sera pas pris en compte.

** Pour les salariés bénéficiaires d'un abonnement de transport en commun pris en charge à 50% par l'employeur, le Forfait Mobilités Durables ne pourra être versé qu'au titre des trajets de rabattement effectués avec une mobilité douce du domicile vers une gare, une station de métro ou de bus (et/ou d'une gare, une station de métro ou de bus vers le lieu de travail).

*** Le forfait mobilité durable étant soumis à une condition de 30 jours d'utilisation dans l'année, il est préconisé avant tout achat, de s'assurer que ce moyen de déplacement correspond aux attentes du salariés, en privilégiant par exemple dans un premier temps, un système de location.

2.2 Les conditions posées pour le bénéfice du FMD au titre de l'utilisation d'une mobilité douce

<u>Modes de transport</u>	<u>Justificatif(s) à produire</u>	<u>Conditions</u>	<u>Prise en charge CPAM 94</u>
Utilisation d'un vélo avec ou sans assistance électrique ou d'un EDPM personnel	<p>Facture acquittée ou certificat d'immatriculation ou déclaration sur l'honneur (don ou achat d'occasion sans facture acquittée)</p> <p>Déclaration sur l'honneur mensuelle du nb de trajets effectués + distance A/R en km + dates</p> <p>Facture acquittée liée aux frais d'entretien / d'équipements de sécurité (<i>facultatif</i>)</p>	<p>Trajet domicile-travail effectué avec le mode de transport (ou trajet de rabattement domicile – gare ou gare – lieu de travail):</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 30j / année civile ; - d'au moins 1,5 km / trajet (aller) 	<p>De 30 à 59 j : 50 € ; De 60 à 99 j : 100 € ; De 100 à 149 j : 200 € ; A partir de 150 j : 300 €</p> <p>Participation complémentaire de 100 € max pour frais d'entretien / d'équipements de sécurité (<i>facultatif</i>)</p> <p>Versement annuel ou au moment du départ définitif de l'agent</p>
Services de mobilité partagée	EDPM, cyclomoteur et motocyclette en location/libre-service	Justificatif de paiement ou d'abonnement à produire mensuellement ou annuellement	Prise en charge des frais de location ou d'abonnement indiqués sur les justificatifs jusqu'à 300 € / an
	Service d'autopartage (véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène)	<p>Déclaration sur l'honneur du nb de trajets effectués + distance A/R en km + dates</p>	<p>Trajet domicile-travail effectué avec le mode de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 30 j / an ; - d'au moins 5 km / trajet.
Titre de transport (hors abonnements)	Justificatif de l'utilisation des transports en commun (titre de transport utilisé ou facture d'achat acquittée d'un titre de transport)	/	<p>100% pris en charge (max 2 trajets A/R par mois sauf en cas de pic de pollution ou d'évènements organisés par la CPAM 94 sur le thème de la mobilité) sous réserve du plafond FMD</p> <p>Versement mensuel</p>

3

2.3 Rappel des justificatifs à produire

4

<u>Justificatif(s) à produire</u>	<u>Facture d'achat acquittée / certificat d'immatriculation</u>	<u>Déclaration sur l'honneur</u>	<u>Facture acquittée relative aux frais d'entretien / d'extension de garantie / d'équipements de sécurité</u>	<u>Justificatif de paiement ou d'abonnement</u>	<u>Déclaration sur l'honneur attestant son engagement à respecter les seuils d'utilisation minimaux fixé à l'article 2.2</u>	<u>Déclaration sur l'honneur établissant une utilisation effective du moyen de transport et précisant la ou les dates des trajets réalisés, ainsi que la distance A/R parcourue pour chacun d'eux</u>	<u>Justificatif(s) établissant une utilisation effective du mode de transport</u>
<u>Situation</u>							
Achat neuf ou d'occasion chez un professionnel d'un vélo ou EDPM	X		X (facultatif)		X	X	
Utilisation d'un vélo ou EDPM personnel	X (si achat neuf ou d'occasion chez un professionnel)	X (si obtenu par don ou acheté d'occasion sans facture acquittée)	X (facultatif)			X	
Utilisation d'un service de mobilité partagée				X		X	
Utilisation des transports en commun (hors abonnements)							X (titre de transport utilisé ou facture d'achat acquittée d'un titre de transport)
<u>Echéance</u>	Achat = à produire dans les 3 mois après l'achat Utilisation = à produire lors de la demande	A produire lors de la demande	A produire mensuellement	A produire lors de la demande	A produire mensuellement	A produire mensuellement lors de la demande	A produire mensuellement lors de la demande

A cet effet, vous trouverez sur l'intranet :

- dans la rubrique RSO-Mobilité, des infographies détaillant, pour chaque type de mobilité, les formalités à accomplir ;
- dans la rubrique Imprimés – Processus Supports – Gestion administrative du personnel, les modèles d'attestation sur l'honneur à remplir pour effectuer certaines demandes.

3. Le seuil d'utilisation de 30 jours minimum par année civile (sauf transports en commun)

Pour l'achat d'un vélo ou d'un EDPM personnel, le collaborateur devra utiliser, a minima 30 jours dans l'année, le moyen pour lequel il a sollicité le forfait mobilité durable.

5

Exemple :

- Jérémy a sollicité, en 2023, le bénéfice du forfait mobilité durable pour s'acheter une trottinette électrique personnelle. Il devra utiliser cette trottinette a minima 30 jours en 2023 pour bénéficier du forfait.
Si Jérémy utilise 5 fois la trottinette électrique et 30 fois une voiture à faibles émissions en libre-service, il ne sera pas éligible au forfait au titre de l'achat.

Pour le bénéfice du forfait mobilité durable au titre de l'utilisation d'un vélo ou d'un EDPM personnel, le collaborateur devra utiliser, a minima 30 jours dans l'année civile, l'une ou l'autre de ces mobilités douces.

Exemples :

- Justine a utilisé au cours de l'année 2023 : 26 jours son vélo personnel et 4 jours une trottinette électrique personnelle.
Elle est éligible au bénéfice du Forfait Mobilités Durables au titre de l'utilisation d'un vélo ou d'un EDPM personnel (50 € car 30 jours d'utilisation - sous réserve de respecter les autres conditions préalables).
- Léonard a utilisé au cours de l'année 2023 : 15 jours son vélo personnel et 45 jours une trottinette électrique personnelle.
Il est éligible au bénéfice du Forfait Mobilités Durables au titre de l'utilisation d'un vélo ou d'un EDPM personnel (100 € car 60 jours d'utilisation - sous réserve de respecter les autres conditions préalables).

Pour le bénéfice du forfait mobilité durable au titre de l'utilisation d'un service de mobilité partagée, le collaborateur devra utiliser, a minima 30 jours dans l'année civile, un ou plusieurs services de mobilité partagée (en location, libre-service ou autopartage)

Exemples :

- Lucie a utilisé au cours de l'année 2023 : 26 jours son vélo personnel et 4 jours une voiture à faibles émissions en libre-service.
 - ➔ Elle n'est pas éligible au bénéfice du Forfait Mobilités Durables au titre de l'utilisation de son vélo personnel en raison du non-respect du seuil d'utilisation minimal de 30 jours par année civile (26 < 30 jours).
 - ➔ Elle n'est pas éligible au bénéfice du Forfait Mobilités Durables pour le remboursement de ses frais de location ou d'abonnement engagés pour l'utilisation d'une voiture à faibles émissions en libre-service en raison du non-respect du seuil d'utilisation minimal de 30 jours par année civile (4 < 30 jours).

- Lina a utilisé au cours de l'année 2023 : 36 jours son vélo personnel et 10 jours une trottinette électrique en flotte libre.
 - ➔ Elle est éligible au bénéfice du Forfait Mobilités Durables au titre de l'utilisation de son vélo personnel (50 € sous réserve des respecter les autres conditions préalables).
 - ➔ Elle n'est pas éligible au bénéfice du Forfait Mobilités Durables pour le remboursement de ses frais de location ou d'abonnement engagés pour l'utilisation d'une trottinette électrique en flotte libre car le seuil de 30 jours d'utilisation minimum au cours de l'année civile n'a pas été atteint ($10 < 30$ jours).

- Julien a utilisé au cours de l'année 2023 : 62 jours son vélo personnel, 17 jours une trottinette électrique en flotte libre et 15 jours une voiture à faibles émissions en libre-service.
 - ➔ Il est éligible au bénéfice du Forfait Mobilités Durables au titre de l'utilisation de son vélo personnel (100 € sous réserve des respecter les conditions préalables).
 - ➔ Il est éligible au bénéfice du Forfait Mobilités Durables pour le remboursement de ses frais de location ou d'abonnement engagés pour l'utilisation d'une trottinette électrique et d'une voiture à faibles émissions en libre-service car il a utilisé pendant 32 jours des services de mobilité partagée. Le seuil de 30 jours d'utilisation minimum au cours de l'année civile est donc atteint ($32 > 30$ jours).

4. La distance minimale à parcourir pour ses trajets domicile-travail

Le bénéfice du Forfait Mobilités Durables est conditionné au respect d'une distance minimale par trajet domicile-travail:

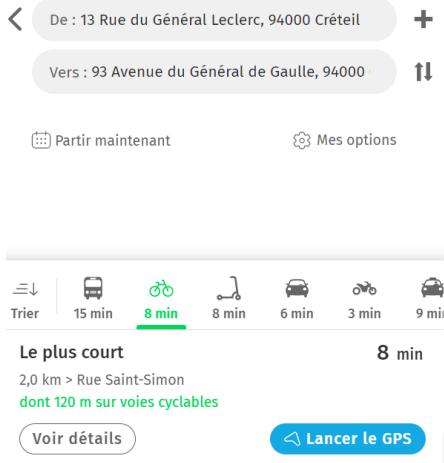
- En cas d'utilisation d'un vélo ou d'un EDPM (personnel ou en location) = 1,5 km (aller) ;
- En cas d'utilisation d'un véhicule à faibles émissions en autopartage = 5 km (aller).

Pour le calcul de cette distance, les salariés sont invités à compléter mensuellement leur déclaration sur l'honneur en utilisant le calculateur d'itinéraire MAPPY et en indiquant la distance la plus courte entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (ou pour les trajets de rabattement : entre leur résidence habituelle et la gare ou la station de transport en commun).

A titre exceptionnel, les salariés parcourant un trajet interrompu ou détourné pour des nécessités essentielles de la vie courante ou des obligations professionnelles ont la possibilité d'indiquer sur leur déclaration sur l'honneur la distance effectuée entre leur résidence habituelle, le lieu impliquant les nécessités essentielles de la vie courante / obligations professionnelles et le lieu de travail.

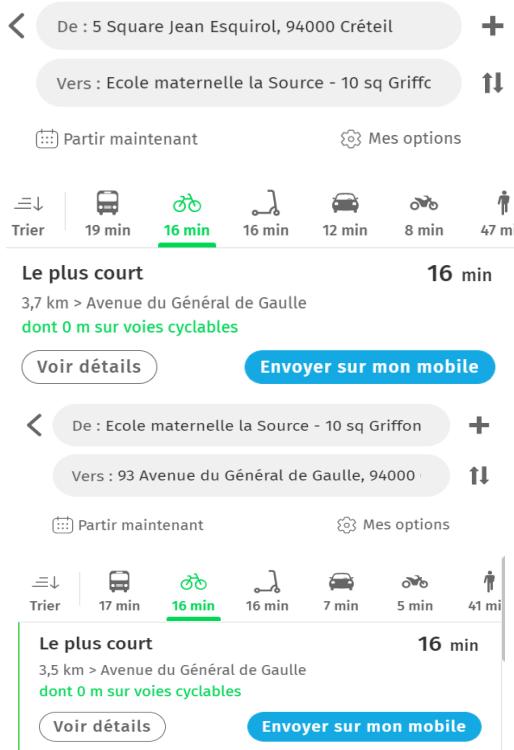
Exemples :

- Lucie réside 13 rue du Général Leclerc à Créteil et travaille au Cristolien de la CPAM du Val-de-Marne situé 93-95 avenue du Général de Gaulle à Créteil. Elle vient 3 jours par semaine sur site avec son vélo personnel.



- ➔ Selon l'itinéraire MAPPY, Lucie parcourt à vélo une distance (aller) de 2 km.
- ➔ Lucie respecte la distance minimale prévue pour le bénéfice du Forfait Mobilités Durables.

- Lina réside 5 square Jean Esquirol à Crétteil et travaille au Cristolien de la CPAM du Val-de-Marne situé 93-95 avenue du Général de Gaulle à Crétteil. Tous les matins avant de se rendre à son travail, elle dépose en vélo son fils à l'école maternelle « La Source » situé 10 square des Griffons à Crétteil.



- ➔ Selon l'itinéraire MAPPY, Lina parcourt à vélo une distance (aller) de 7,2 km car pour des nécessités de la vie courante, elle est amenée à faire un détour.
- ➔ Lina respecte la distance minimale prévue pour le bénéfice du Forfait Mobilités Durables.

5. Le plafond annuel du Forfait Mobilités Durables

Le montant annuel du Forfait Mobilités Durables est fixé à 500 € maximum par an et par salarié ou 600 € pour les salariés cumulant ce forfait avec la prise en charge par l'employeur d'un abonnement aux transports publics ou aux services publics de location de vélo.

Ce montant maximum est exonéré de cotisations sociales et d'imposition sur le revenu pour une année civile.

Exemples :

- En 2023, Lucie s'est acheté un vélo électrique et a sollicité à ce titre le bénéfice du Forfait Mobilités Durables en produisant sa facture d'achat acquittée d'un montant de 900 euros. Au cours de cette même année, elle a également été amenée exceptionnellement à acheter 2 titres de transports en commun pour ces trajets domicile-travail.
 - ➔ Lucie sera éligible au bénéfice du Forfait Mobilités Durables pour l'achat de son vélo électrique (sous réserve de respecter les conditions préalables) et percevra au premier trimestre 2024 la somme de 500 euros (plafond du Forfait Mobilités Durables).
 - ➔ Lucie ne sera pas éligible au bénéfice du Forfait Mobilités Durables pour son recours aux transports en commun car, pour l'année 2023, elle aura déjà perçu le plafond annuel maximum du forfait.
- En 2023, Julien a alterné entre son vélo personnel et des voitures Citiz en libre-service pour ses trajets domicile-travail. Ses déclarations sur l'honneur mensuelles font état qu'il a utilisé, au cours de l'année 2023, pour ses trajets domicile-travail son vélo personnel 152 jours et des voitures Citiz en libre-service 32 jours. A ce titre, Julien formule sa demande de Forfait Mobilités Durables au titre de l'utilisation de son vélo personnel et de ses frais engagés pour l'utilisation de voitures Citiz (11 euros par jour d'utilisation).
 - ➔ Julien, ayant utilisé son vélo personnel plus de 150 jours au cours de l'année 2023, percevra à ce titre une indemnité Forfait Mobilités Durables de 300 euros.
 - ➔ Julien, ayant utilisé des voitures Citiz en libre-service 32 jours au cours de l'année 2023, percevra à ce titre une indemnité Forfait Mobilités Durables plafonnée à 200 euros. Il ne pourra pas prétendre au remboursement de l'intégralité de ses frais engagés pour l'utilisation de voitures Citiz ($32 \times 11 = 352$ euros) car le cumul entre cette somme et l'indemnité Forfait Mobilités Durables déjà perçue au titre de l'utilisation de son vélo personnel dépasse le plafond annuel du Forfait Mobilités Durables ($300 + 352 = 652 > 500$).

6. Le Forfait Mobilités Durables pour les salariés à temps partiel

Pour les salariés à temps partiel ayant une durée du travail hebdomadaire égale ou supérieure à 17h30, le montant du Forfait Mobilités Durables versé sera celui prévu par l'accord (identique à celui des salariés à temps plein).

Pour les salariés à temps partiel ayant une durée du travail hebdomadaire inférieure à 17H30, le montant du Forfait Mobilités Durables versé sera proratisé en tenant compte du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Exemples :

- Justine travaille à temps partiel 32 heures par semaine. Au cours de l'année 2023, elle a utilisé pendant 116 jours son vélo personnel pour venir sur son lieu de travail.
 - ➔ Justine ayant une durée du travail hebdomadaire supérieure à 17h30 par semaine, pourra bénéficier d'une indemnité Forfait Mobilités Durables à hauteur de 200 € au titre de l'année 2023 (sous réserve de respecter les conditions préalables).

- Léonard travaille à temps partiel 15 heures par semaine. Au cours de l'année 2023, il a utilisé pendant 50 jours son vélo personnel pour venir sur son lieu de travail.
 - ➔ Léonard ayant une durée du travail hebdomadaire inférieure à 17h30 par semaine, pourra bénéficier d'une indemnité Forfait Mobilités Durables proratisée de la façon suivante :

$$50 \text{ €} \times (15 / 17,5) = 42,86 \text{ euros.}$$

7. Le cumul possible entre le Forfait Mobilités Durables et la participation complémentaire pour les frais d'extension de garantie, d'équipement et d'entretien

Outre l'indemnité Forfait Mobilités Durables, deux types de participation complémentaire ont été prévus par accord pour les frais d'extension de garantie, d'équipement et d'entretien.

- **En cas d'achat d'un vélo ou d'un EDPM**

L'année de l'achat du vélo ou de l'EDPM, si l'indemnité de Forfait Mobilités Durables versée est inférieure à 500 euros (plafond annuel du Forfait), le salarié peut demander le bénéfice d'une participation complémentaire pour ses frais d'extension de garantie et/ou d'équipement sur présentation de la ou des facture(s) acquittée(s).

Exemple : en 2023, Lina s'est acheté un vélo mécanique d'un montant de 300 euros et un casque à vélo d'un montant de 50 euros.

- ➔ Sous réserve du respect des conditions préalables, Lina sera éligible à une indemnité de Forfait Mobilité Durables de 350 euros (300 euros pour l'achat d'un vélo personnel + 50 euros au titre de la participation complémentaire pour ses frais d'équipement).

- **En cas d'utilisation d'un vélo ou d'un EDPM personnel**

Le salarié éligible au Forfait Mobilités Durables pour l'utilisation de son vélo ou EDPM personnel lors de ses trajets domicile-travail peut solliciter une participation complémentaire pour ses frais d'entretien et/ou d'équipement sur présentation de la ou des facture(s) acquittée(s), dans la limite de 100 euros par an.

Exemple : en 2023, Julien a utilisé 74 jours dans l'année sa trottinette électrique personnelle pour ses trajets domicile-travail. Dans le cadre de son entretien, il a été amené à changer une roue et une lumière pour un montant total de 65 euros.

- ➔ En sus de l'indemnité Forfait Mobilités Durables de 100 euros perçue et liée à l'utilisation d'une trottinette électrique personnelle pour ses trajets domicile-travail, Julien pourra demander au titre de ses frais d'entretien une participation complémentaire de 65 euros (sous réserve de la présentation de ses factures acquittées).

8. Le cumul possible entre l'abonnement de transport en commun et le Forfait Mobilités Durables

Le Forfait Mobilités Durables est cumulable avec un abonnement de transport en commun pris en charge par l'employeur dans la limite de 600 euros par an et par salarié. Dans ce cadre, le Forfait Mobilités Durables ne peut être versé qu'au titre des trajets de rabattement effectués avec une mobilité douce vers une gare, une station de métro ou de bus.

Si le montant de l'abonnement de transport en commun pris en charge par l'employeur dépasse ce plafond, le salarié n'est pas éligible au Forfait Mobilités Durables.

Exemples :

- Lucie bénéficie de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnements aux transports en commun pour un montant annuel de 418,55 €. Le matin lorsqu'elle quitte son domicile, elle utilise son vélo pour rejoindre la ligne de métro 8 qu'elle prend pour se rendre sur son lieu de travail à Créteil.
 - ➔ Le plafond du Forfait Mobilités Durables étant fixé à 600 € maximum par an et par salarié, Lucie peut bénéficier du Forfait Mobilités Durables pour un montant de 181,45 euros maximum au titre des trajets de rabattement qu'elle réalise avec son vélo personnel pour se rendre à une station de métro ($600 - 418,55 = 181,45$ €).
- Lina bénéficie de la prise en charge obligatoire des frais d'abonnements aux transports en commun pour un montant annuel de 781 €. Le matin lorsqu'elle quitte son domicile, elle utilise son vélo pour rejoindre sa gare SNCF qu'elle prend pour se rendre sur son lieu de travail à Créteil.
 - ➔ Le plafond du Forfait Mobilités Durables étant fixé à 600 € maximum par an et par salarié, Lina ne peut pas bénéficier du Forfait Mobilités Durables car le montant de son abonnement aux transports en commun pris en charge par l'employeur dépasse ce plafond ($781 > 600$ €).

9. Articulation entre le bénéfice du Forfait Mobilités Durables et le versement de la prime de transport conventionnelle de 4 euros

Le Forfait Mobilités Durables n'est pas cumulable avec le versement de la prime de transport de 4 euros.

Exemple : Julien perçoit tous les mois la prime de transport conventionnelle de 4 euros et est éligible au montant maximum du Forfait Mobilités Durables (500 € par an et par salarié).

- ➔ La somme de 48 euros perçue au titre de la prime de transport pour l'année sera déduite de son indemnité Forfait Mobilités Durables. Julien percevra ainsi 452 euros au titre du Forfait Mobilités Durables et 48 euros au titre de la prime de transport conventionnelle.

10. La demande de Forfait Mobilités Durables

Le salarié désirant bénéficier du Forfait Mobilités Durables peut dès à présent adresser sa demande à l'adresse ci-dessous en y joignant les justificatifs nécessaires.

forfait-mobilite.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr

Exemples :

- Lucie s'est acheté un vélo en janvier 2023.
 - ➔ Lucie pourra adresser sa demande de Forfait Mobilités Durables, au titre de l'achat de son vélo, en joignant sa facture d'achat acquittée et sa déclaration sur l'honneur attestant son engagement à respecter les seuils d'utilisation minimaux. A compter du mois de février, elle pourra adresser ses déclarations sur l'honneur mensuelles indiquant les jours d'utilisation de son vélo.
- Julien a acheté 2 titres de transports en commun pour ces trajets domicile-travail en août 2023.
 - ➔ Julien pourra adresser sa demande de Forfait Mobilités Durables, au titre de son recours aux transports en commun à titre exceptionnel, en joignant les justificatifs de paiement des deux titres de transport.

Tous les justificatifs devront impérativement être adressés chaque fin de mois. Pour les mois au cours desquels aucune mobilité douce n'aura été utilisée, aucune déclaration sur l'honneur ne sera requise.

A titre exceptionnel, pour les mois de janvier et février 2023, les justificatifs pourront être adressées jusqu'au 31 mars 2023.

Au premier trimestre de l'année N+1, toutes les demandes incomplètes feront l'objet d'un refus.

11. Date de versement du Forfait

• Pour l'achat d'un vélo ou d'un EDPM

Le Forfait Mobilités Durables est versé annuellement, en début d'année N+1 ou au moment du départ de l'agent si le départ intervient en cours d'année, à la condition qu'il ait 6 mois d'ancienneté dans l'organisme au moment du versement et que son départ n'intervienne pas dans les 3 mois suivant la dépense.

Exemples :

- Léonard a intégré la CPAM du Val-de-Marne le 2 janvier 2023 et s'est acheté un vélo électrique le 8 avril 2023.
 - ➔ Léonard est éligible au bénéfice du Forfait Mobilités Durables puisque certes, il ne comptabilise pas 6 mois d'ancienneté au moment de l'achat de son vélo, mais il comptabilisera plus d'un an d'ancienneté au début de l'année N+1 (c'est-à-dire à la date de versement du forfait).

- Justine a intégré la CPAM du Val-de-Marne le 18 octobre 2021 et s'est acheté un vélo électrique le 8 avril 2023.
 - ➔ Justine est éligible au bénéfice du Forfait Mobilités Durables au titre de cet achat, à condition de produire les justificatifs requis.
- Julien a intégré la CPAM du Val-de-Marne le 4 juin 2012 et s'est acheté un vélo électrique le 8 avril 2023. Il a signé une rupture conventionnelle le 5 avril 2023, la fin de son contrat de travail est prévue le 12 mai 2023.
 - ➔ Julien n'est pas éligible au bénéfice du Forfait Mobilités Durables au titre de cet achat car, bien qu'il possède effectivement les 6 mois d'ancienneté requis, son départ est prévu dans les 3 mois suivant sa dépense.

- **Pour le recours aux transports en commun (hors abonnement)**

En cas de recours au transport en commun (hors abonnement), le remboursement se fait sur le bulletin de paie du mois suivant celui de la présentation des justificatifs nécessaires, sous réserve que ces derniers aient été adressés avant le 7 du mois. Tous les justificatifs adressés au-delà de cette date feront l'objet d'un remboursement en m+2.

Exemples :

- Au cours du mois de mars 2023, Léonard est amené, sur 2 jours, à utiliser exceptionnellement les transports en commun pour des raisons personnelles. A ce titre, il adresse le 6 mars 2023 ses justificatifs pour obtenir le remboursement de ses frais engagés.
 - ➔ Léonard, ayant produit les justificatifs nécessaires avant le 7 du mois, sera éligible au Forfait Mobilités Durables (le montant sera pris en charge intégralement et son versement sera indiqué sur son bulletin de paie du mois d'avril 2023).
- Au cours du mois de juin 2023, Lina est amenée, sur 2 jours, à utiliser exceptionnellement les transports en commun en raison de pics de pollution. A ce titre, elle adresse le 28 juin 2023 ses justificatifs pour obtenir le remboursement de ses frais engagés.
 - ➔ Lina, ayant produit les justificatifs nécessaires après le 7 du mois, sera éligible au Forfait Mobilités Durables (le montant sera pris en charge intégralement et son versement sera indiqué sur son bulletin de paie du mois d'août 2023).

- **Pour l'utilisation des autres mobilités**

Le Forfait Mobilités Durables est versé annuellement en début d'année N+1 ou au moment du départ de l'agent si le départ intervient en cours d'année.

Exemples :

- Lucie formule sa demande de Forfait Mobilités Durables le 15 mars 2023 car elle vient fréquemment au travail avec son vélo personnel. Elle complète mensuellement sa déclaration sur l'honneur jusqu'au 31 décembre 2023 et adresse les justificatifs demandés.
 - ➔ Au premier trimestre 2024, si Lucie a respecté les conditions préalables, elle sera éligible au Forfait Mobilités Durables (le montant versé sera indiqué sur son bulletin de paie).

- Julien formule sa demande de Forfait Mobilités Durables le 18 avril 2023 car il vient fréquemment au travail avec son vélo personnel. Il complète mensuellement sa déclaration sur l'honneur jusqu'au 31 octobre 2023 (date de fin de son contrat) et adresse les justificatifs demandés.
- ➔ Julien, ayant quitté la CPAM du Val-de-Marne le 31 octobre 2023, percevra son indemnité Forfait Mobilités Durables avec son solde de tout compte.

LA DIRECTRICE ADJOINTE EN CHARGE DES RESSOURCES

13



Céline CASADO BOLIVAR